

PRÉFECTURE DES YVELINES

RECEPISSE DE SUCCESSION

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

LA PREFETE DES YVELINES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2005 autorisant la Société RENAULT Agriculture à poursuivre l'exploitation dans son établissement de Vélizy-Villacoublay (78140) sis 7, rue Dewoitine d'installations classées soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes :

activité soumise à autorisation :

2931 : Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne. La puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs simultanément en essais est supérieure à 150 kW.

activités soumises à déclaration :

2910 : installation de combustion, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.

2920-2-b : installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.

Vu la lettre du 16 mars 2009 par laquelle la société CLAAS TRACTOR SAS, dont le siège et les activités sont situées à Vélizy-Villacoublay (78140) 7, rue Dewoitine, déclare le changement de dénomination sociale de la société RENAULT Agriculture SAS depuis le mois de juillet 2008 ;

Considérant que suite au changement de dénomination sociale, les installations classées situées au 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, sont gérées et exploitées par la société CLAAS TRACTOR SAS ;

Considérant que la déclaration de changement de dénomination sociale est conforme aux dispositions de l'article R512-68 du code de l'environnement ;

Qu'en conséquence il convient de délivrer le récépissé prévu par ledit code ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

DONNE ACTE de ladite déclaration à charge, pour l'exploitant, sous peine d'encourir les sanctions prévues par la loi susvisée, de se conformer aux conditions imposées à son prédécesseur, ainsi qu'à celles que l'administration jugera utile de lui imposer dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa dénomination ou sa raison sociale et sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins trois mois avant celle-ci. La notification de cessation d'activité doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

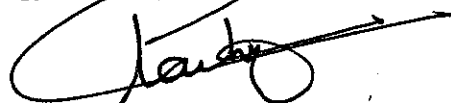
L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-74 et R512-75.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
l'attachée, adjointe au chef de bureau


Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le 15 AVR. 2009

La Préfète,
Pour la Préfète des Yvelines
et par délégation
l'attachée principale, chef de bureau


Myriam LEHELLEIX-ZINK